

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 3 MARS 2026, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Régent Aubertin, conseiller  
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère  
Monsieur Michel Thorn, conseiller  
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

**À LAQUELLE ÉTAIENT ABSENTS**

Monsieur Karl Trudel, conseiller  
Madame Véronique Bertrand, conseillère

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 070-03-2026**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 071-03-2026**

**1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX GAGNANTS DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIES 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a organisé un concours photo sous le thème « *Saint-Joseph-du-Lac sous les étoiles* » afin de mettre en valeur la beauté de son territoire à la tombée du jour, ses paysages nocturnes, son ciel étoilé ainsi que son patrimoine et son environnement naturel;

**CONSIDÉRANT QUE** ce concours a suscité un fort engouement et a permis de révéler le talent de nombreux photographes amateurs et professionnels de notre communauté;

**CONSIDÉRANT** l'importance de promouvoir l'art et la culture locale, tout en soulignant la beauté du ciel étoilé, des paysages nocturnes de Saint-Joseph-du-Lac;

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention honorifique suivante :

« Félicitations à Axelle Bisson, Jacinthe Loubert, Yves Auclair, Charlie Audet, Marc-Étienne Gagnon-Saucier et Priscilla Chenard pour leur talent et leur regard unique sur notre municipalité, capturant avec brio la magie de Saint-Joseph-du-Lac sous les étoiles, la beauté de ses paysages nocturnes et la richesse de son environnement et de son patrimoine à la lumière du ciel étoilé.»

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaisse officiellement les gagnants du concours photo et les félicite pour leur contribution à la mise en valeur du territoire.

**QUE** la photographie coup de cœur du jury soit exposée dans la salle municipale.

**QUE** les photographies gagnantes soient mises en valeur dans le calendrier annuel de la Municipalité.

**QUE** les certificats de reconnaissance soient remis aux lauréats lors d'une cérémonie officielle du conseil municipal.

**QUE** la Municipalité remercie tous les participants pour leur engagement et leur contribution à la promotion de notre patrimoine visuel.

**QUE** cette séance souligne la contribution de ses citoyens à la préservation et la mise en valeur de l'environnement locale, et met en lumière le talent des photographes résidant à Saint-Joseph-du-Lac, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

#### **Résolution numéro 072-03-2026**

### **1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS À VINGT ET UN JEUNES SPORTIFS - ÉLITE SPORTIVE**

**CONSIDÉRANT QUE** la pratique du sport et de l'activité physique constitue une valeur fondamentale pour les jeunes et que la Municipalité souhaite encourager leurs réussites sportives, leur dépassement de soi ainsi que l'adoption de saines habitudes de vie;

**CONSIDÉRANT QUE** ces jeunes athlètes se sont distingués par des performances remarquables au cours de l'année 2025, représentant fièrement la Municipalité et incarnant les valeurs d'engagement, de persévérance et d'excellence;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal souligne les exploits sportifs des athlètes qui se sont démarqués dans leurs disciplines respectives et leur adresse ses plus sincères félicitations, à savoir :

**Émile Richer**, athlète en basketball, pour sa participation aux Jeux du Québec 2025 à Trois-Rivières;

**Mia Ducharme**, athlète en patinage artistique, pour sa participation aux Championnats de patinage STAR et Adulte de la Section Québec;

**Éloi Waldhart**, athlète en escalade, pour sa participation à la compétition de la division 1 de la Coupe Québec à Ste-Foy;

**Zoé Ducharme**, athlète en patinage artistique, pour sa participation aux Championnats de sous-section Québec dans les catégories Pré-novice et Novice;

**Jérôme Croteau**, athlète en volleyball, pour sa participation aux Jeux du Québec 2025 à Trois-Rivières;

**Zia Gagné**, athlète en softball, évoluant avec les Lynx des Laurentides dans le circuit provincial;

**Amélie Langlois**, athlète en gymnastique artistique, pour sa participation au Championnat québécois;

**Élodie Dunlap**, athlète en patinage artistique, pour sa participation au Championnat de patinage STAR;

**Léa Ducharme**, athlète en patinage artistique, pour sa participation aux Jeux de la participation;

**Emma Lachapelle**, athlète en cheerleading, pour sa participation au Championnat Summit à Orlando;

**Frédérique Messier**, athlète en BMX de course, pour sa participation à la Coupe Canada;

**Emmy Pigeon**, athlète en natation artistique, pour sa participation au Championnat canadien;

**Julia Vallée**, athlète en athlétisme, pour sa participation aux Jeux du Canada;

**Arielle Lacasse**, athlète en BMX, pour sa participation au Championnat canadien;

**Alexis Lacasse**, athlète en BMX, pour sa participation au Championnat canadien;

**Cédrick Marineau**, athlète en boxe olympique, pour sa participation au Championnat canadien;

**Thomas Trudel**, athlète en baseball, pour sa participation au Championnat canadien;

**Émy Desjardins**, athlète en cheerleading, pour sa participation au Championnat Summit à Orlando;

**Shanna Gagnon**, athlète en cheerleading, pour sa participation aux Championnats mondiaux à Orlando;

**Emma-Rose Marcotte**, athlète en cheerleading, pour sa participation au Championnat Summit à Orlando;

**William Guilbault**, athlète en karaté kenpo, pour sa participation aux Championnats du monde en para-karaté (TSA).

#### **Résolution numéro 073-03-2026**

#### **1.4 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ÉLÈVES DANS LE CADRE DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les Journées de la persévérance scolaire (JPS) constituent un moment privilégié pour souligner l'importance de la réussite éducative et de la persévérance des jeunes;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus municipaux jouent un rôle important d'inspiration et d'influence positive auprès des jeunes de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire s'associer à ce mouvement de reconnaissance en mettant à l'honneur les jeunes Joséphois qui se distinguent par leur engagement et leur détermination à réussir;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire tenues du 16 au 20 février 2026, souligne les efforts et la volonté de réussir des jeunes des écoles primaires Rose-des-Vents et du Grand-Pommier et de l'école secondaire d'Oka.

**De l'école primaire Rose-des-Vents, bravo à :**

Éliot Bélisle Turcotte, Benoit Castonguay, Romy Pion, Mia Tremblay, Dereck Lavallée, Alyssa Paige, Emma Paquette, Raphael Jerome, Élise Troncal, Éva-Rose Guindon-Berthelet, Fanta Kinane Cissé, Jacob Boucher-Cypihot, Emy Gagnon, Eva Labelle, Alexandre Beaupré, Édouard Archambault.

**De l'école primaire du Grand-Pommier, bravo à :**

Jayden Maurais, Mathys Théroret-Larose, Mia Adekambi, Danica Plotnikow, Coralie Bouchard, Kayla Graveline Ducas, Alycia Addante-Drysdale, Félix McCabe, Jacob Maurais, Emma Auray, Jacob Brazeau, Mia Allison Rubiano Ladino, Arthur Guibert, Jacob Théroret-Lacroix.

**De l'école secondaire d'Oka, bravo à :**

Sophia Guindon, Alexie-Rose Simard, Vharun Kandasamy, Anabelle Da Costa, Jamy Gagnon, Maryjane Tourigny, Estelle Gohier, Olivier Quevillon, Samuel Veilleux, Loïc Roy, Rosalie Rondina, Léo Chênevert, Olivier Paquin, Lucas Leclerc, Danika Langlois, Phoebe Bertrand, Flavie Surprenant, Zachary Lapointe, Zoé Landreville, Catherine Déry, Alexann Cyr-Dubreuil, Rosalie Labrèche, Rafaëlle Rondina, Rémi Cloutier, Camille Gamache, Julien Hews, Juliette Trudel, Frédérique Bournival, Robin Waldhart, Laila Mohamadou, Félix Desjardins, Maxime Gauthier, Georges-Edouard Labrèche.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 **Résolution numéro 074-03-2026**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2026.

**PROCÈS-VERBAL**

- 3.1 **Résolution numéro 075-03-2026**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026.

**3.2** **Résolution numéro 076-03-2026**  
**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS**  
**FÉVRIER 2026**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 19 février 2026
- Procès-verbal du Comité de démolition du 19 février 2026
- Procès-verbal du Comité consultatif en environnement du 10 février 2026
- Procès-verbal du Comité communauté Nourricière du 10 février 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

#### **ADMINISTRATION**

**4.1** **Résolution numéro 077-03-2026**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2026,**  
**APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2026**  
**INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-03-2026 au montant de 1 132 685,70 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-03-2026 au montant de 1 090 564,76 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**4.2** **Résolution numéro 078-03-2026**  
**DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR**  
**LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**  
**CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2025 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2011 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE**  
**RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET DE LA**  
**DISPOSITION DES BOUES**

**CONSIDÉRANT QU'** aucune demande visant la tenue d'un scrutin référendaire n'a été faite lors de la période d'enregistrement au registre en date du 16 février 2026 à 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** l'article 555 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le règlement numéro 24-2025 modifiant le règlement numéro 18-2011 visant la constitution d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et de la disposition des boues est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

**4.3** **Résolution numéro 079-03-2026**  
**MANDAT PROFESSIONNEL DE CARACTÉRISATION D'AMIANTE DANS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite s'assurer de la conformité de ses bâtiments aux exigences en matière de santé et sécurité au travail ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence potentielle de matériaux contenant de l'amiante doit être validée par une caractérisation réalisée par une firme spécialisée ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette démarche vise à protéger les employés municipaux, les usagers des bâtiments ainsi que les entrepreneurs appelés à y effectuer des travaux ;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes ;

- Groupe SCP Environnement Inc. 10 380 \$ plus taxes
- LCL Environnement 11 135 \$ plus taxes
- Groupe ABS Inc. 8 515 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un mandat professionnel visant la validation de la présence ou de l'absence d'amiante dans les immeubles municipaux à la firme Groupe ABS Inc. pour une somme de 8 515 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-522.

**4.4** **Résolution numéro 080-03-2026**  
**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES – CHAPITRE XIII DE LA L.E.R.M.**

**CONSIDÉRANT QUE** la trésorière, madame Sophie Siméon, doit déposer le rapport exigé par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités informant le conseil municipal des activités de financement et de contrôle des dépenses des partis politiques ou des candidats indépendants qui ont eu lieu au cours de l'exercice financier 2025;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner le rapport de la trésorière déposé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**4.5** **Résolution numéro 081-03-2026**  
**FONDS D'URGENCE POUR LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX À CARACTÈRE RELIGIEUX**

**CONSIDÉRANT QUE** l'église de Saint-Joseph-du-Lac est un bâtiment cité ayant des caractéristiques architecturales notables et constitue un joyau du patrimoine bâti local;

**CONSIDÉRANT** les conclusions du carnet de santé sur l'état du bâtiment, daté du 23 avril 2023 et du rapport d'expertise complémentaire du 12 novembre 2025, par la firme d'architectes Nadeau, Blouin et Lortie, établissant la nécessité de procéder à des investissements importants à court et à moyen terme en relation avec le maintien d'actifs de l'église;

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 mai 2025, le ministère de la culture et des communications (MCC) lançait le nouveau Programme d'ententes en patrimoine (PEP) qui renouvelle l'offre de partenariat du ministère de la Culture et des Communications avec les milieux municipaux en établissant la date limite pour le dépôt de demandes au 11 juillet 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** vers le 15 janvier dernier, le MCC indiquait à la MRC de Deux-Montagnes que l'enveloppe budgétaire était réduite de 3 043 406 \$ à 448 000 \$ soit plus de 6 fois moins que la demande initiale adressée par la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac comptait sur une partie de l'enveloppe budgétaire initialement annoncée pour réaliser des travaux de maintien d'actif de l'église pour une valeur d'un peu plus de 2 M\$;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de maintien d'actif de l'église de Saint-Joseph-du-Lac passe inévitablement par un support financier du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le MCC dispose d'un fonds d'urgence dédié aux travaux de maintien d'actif pour les immeubles patrimoniaux à caractère religieux;

**CONSIDÉRANT QUE** la phase urgente des travaux de maintien d'actif est évaluée 1 084 388 \$ avant les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dépose une demande d'aide financière au fonds d'urgence pour les immeubles patrimoniaux à caractère religieux de manière à obtenir un soutien financier équivalent à 50% du coût des dépenses de la phase urgente des travaux de maintien d'actif évaluée 1 084 388 \$ avant les taxes applicables.

**QUE** les travaux d'urgence visent notamment les interventions en relation avec la consolidation et la sécurisation d'éléments de structure au niveau du clocher, à savoir :

- Certaines connexions à tenon et mortaise entre les poutres et colonnes à plusieurs niveaux dus à la pourriture;
- Le remplacement d'une colonne sous le plancher de la chambre à cloche affectée par la pourriture;
- Remplacement d'une colonne sous le plancher de la salle du clocher, également affectée par la pourriture;
- Réfection des corniches ceinturant le bâtiment;
- Travaux d'imperméabilisation (fronton central, couronnement, etc.)

4.6

**Résolution numéro 082-03-2026**

**PROGRAMME D'ENTENTE EN PATRIMOINE (PEP)**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution no 2026-027 de la MRC de Deux-Montagnes relative au dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine, laquelle prévoit pour le volet 4.2, une aide financière totale de 448 800 \$, répartie entre les municipalités participantes de la MRC ;

**CONSIDÉRANT** que la quote-part de l'aide financière attribuable à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'élève à 77 542 \$, représentant 50 % d'un montant admissible total de 155 084 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

**QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide du PEP et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour le projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci;

**QUE** la Municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour le projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PEP associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

4.7

**Résolution numéro 083-03-2026**

**OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL RELATIF À LA REFONTE DU SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite moderniser son site Internet afin d'améliorer l'accessibilité à l'information, l'expérience utilisateur et la qualité des services offerts aux citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le site internet constitue un outil de communication essentiel pour informer la population, promouvoir les services municipaux et assurer une diffusion efficace des avis publics, des actualités et des événements;

**CONSIDÉRANT QUE** la refonte du site Internet permettra d'optimiser la navigation et d'intégrer de nouvelles fonctionnalités adaptées aux besoins actuels de la municipalité et de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT** la municipalité a reçu les soumissions suivantes pour la refonte complète du site internet (design, programmation et intégration de contenus):

- Agence numérique Blanko 26 960,00 \$, plus taxes
- Agence Caza 22 120,00 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal octroi le mandat professionnel relatif à la refonte du site internet de la municipalité à l'agence Caza, conformément à la soumission déposée en date du 10 février 2026, pour un montant total de 22 120, 00 \$, plus les taxes applicables.

**QUE** les sommes nécessaires à cette dépense soient puisées à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726 code complémentaire 26-005.

**4.8** **Résolution numéro 084-03-2026**  
**ACQUISITION DE TROIS (3) ORDINATEURS PORTABLES POUR LES DIRECTEURS DES SERVICES DE L'URBANISME, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES LOISIRS**

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins de mobilité et de flexibilité d'accès au poste de travail informatique des directeurs des services de l'urbanisme, de la voirie et des loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois (3) ordinateurs de bureau actuellement utilisés par ces directeurs seront relocalisés afin répondre à d'autres besoins, notamment pour les nouveaux stagiaires en urbanisme et en environnement ainsi que pour remplacer les ordinateurs devenus incompatibles avec l'environnement Microsoft 365, dont celui du responsable de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût d'acquisition des trois (3) ordinateurs portables est de 5 108,35 \$ plus taxes, soit 1 702,78 \$ chacun, incluant une garantie prolongée de trois (3) ans ainsi qu'une sacoche de transport;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Saint-Joseph-du-lac autorise l'acquisition de trois (3) ordinateurs portables auprès de l'entreprise Mon Technicien pour un montant total de 5 108,35 \$ plus taxes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-070-00-726, 23-040-00-726, 23-080-00-726, codes complémentaires 23-002, 26-003, 26-004, et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

**TRANSPORT**

**5.1** **Résolution numéro 085-03-2026**  
**MANDAT PROFESSIONNEL - SÉCURISATION DE LA CÔTE-DES-MUSIQUES, PHASE III**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite poursuivre les démarches visant à améliorer la sécurité du secteur de la Côte-des-Musiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet concerne un tronçon d'environ 2 000 mètres situé sur le chemin Principal, entre la rue de la Montagne et la bretelle d'accès à l'autoroute A-640 Est ;

**CONSIDÉRANT QUE** les commentaires formulés par le ministère des Transports du Québec doivent être intégrés à la conception du projet;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- EMS Ingénierie Inc. 10 125 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un mandat professionnel pour la sécurisation de la Côte-des-Musiques, phase III pour une somme de 10 125 \$ plus les taxes applicables à la firme EMS Ingénierie Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 26-013.

**Résolution numéro 086-03-2026**

**5.2** **MANDATS PROFESSIONNELS DE SURVEILLANCE RELATIF AUX TRAVAUX DE SOLIDIFICATION DU PLANCHER DE L'ÉGLISE**

**CONSIDÉRANT QUE** le plancher de l'église ne répond pas aux normes en vue du changement d'usage et nécessite donc des travaux de renforcement afin d'assurer l'intégrité du bâtiment et la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature spécialisée de ces interventions requiert la surveillance de professionnels qualifiés afin d'assurer la conformité des travaux aux plans et devis ainsi qu'aux normes applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de surveillance se compose de deux volets distincts, soit un volet structural et un volet architectural, couvrant l'ensemble des interventions prévues ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'assurer un suivi rigoureux du chantier afin de garantir la qualité des travaux, la sécurité des lieux et la pérennité du bâtiment ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer à la firme Trepex Inc. un mandat professionnel de surveillance relatif aux travaux de solidification du plancher de l'église, pour le volet structural, au montant de 8 820 \$, plus les taxes applicables.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'octroyer à la firme Nadeau Blondin Lortie Inc. un mandat professionnel de surveillance relatif aux travaux de solidification du plancher de l'église, pour le volet architectural, au montant de 5 250 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411 code complémentaire 25-018.

**Résolution numéro 087-03-2026**

**5.3** **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit effectuer annuellement le fauchage des accotements et emprises des chemins municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité routière, la visibilité aux intersections et l'entretien du réseau routier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat actuel arrive à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler pour l'année 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de service reçue répond aux besoins de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'un montant de 25 596,32 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise "Entreprise Dominic Alarie Inc." afin d'exécuter les travaux de fauchage le long des chemins de la municipalité pour l'année 2026.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-459.

**Résolution numéro 088-03-2026**

**5.4** **DESTRUCTION BIOLOGIQUE DES MAUVAISES HERBES LE LONG DES TROTTOIRS ET DES BORDURES DE BÉTON POUR L'ANNÉE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit assurer l'entretien régulier des trottoirs et des bordures de béton sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence de mauvaises herbes peut nuire à la sécurité des déplacements, à la durabilité des infrastructures et à l'apparence du domaine public ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité privilégie l'utilisation de méthodes de destruction biologique respectueuses de l'environnement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Pelouse Santé Inc. relativement au contrat de la destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au coût de 4 025 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521 à 70% et à 30 % par le poste budgétaire 02-701-50-635.

**Résolution numéro 089-03-2026**

**5.5** **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit procéder annuellement aux travaux de marquage de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et la conformité de la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat actuellement en vigueur prévoit des options de renouvellement pour les saisons estivales 2026 et 2027 et que la municipalité souhaite se prévaloir de l'option applicable à la saison 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est satisfaite de la qualité des services rendus par l'entrepreneur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite se prévaloir de cette année d'option pour la période estivale 2026 afin d'assurer la continuité du service ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'un montant de 45 219,36 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Entreprise M.R.Q. Enr. afin d'assurer le service de marquage de la chaussée selon les termes du cahier de charges relatif à la présente, pour l'année 2026.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-355-00-521.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 090-03-2026**

**6.1 EMBAUCHE D'UN POMPIER RECRUE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit maintenir un effectif suffisant au sein de son Service de sécurité incendie afin d'assurer la couverture opérationnelle et la sécurité des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du Service de sécurité incendie recommande l'embauche d'un nouveau pompier recrue afin de répondre aux besoins opérationnels actuels et futurs du service ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'embaucher des pompiers recrues ;

**CONSIDÉRANT QUE** le candidat réside à l'intérieur du périmètre régi selon les conditions de la convention collective ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité à la suite du processus d'évaluation des candidatures, visant à procéder à l'embauche de monsieur Patrick Collin à titre de pompier recrue ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'embauche de monsieur Patrick Collin à titre de pompier recrue, selon les conditions de la convention collective;

**QUE** la date de référence d'embauche est le 2 mars 2026.

**Résolution numéro 091-03-2026**

**6.2 BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC - GRILLE D'ÉVALUATION DU SCHÉMA SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de la MRC Deux-Montagnes sont chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, il est demandé aux autorités locales de consulter et d'adopter par résolution leur rapport d'activités;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur du Service de sécurité incendie a soumis le bilan annuel selon la grille exigé par la MRC Deux-Montagnes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac prenne acte du bilan du rapport d'activités 2025 de la MRC de Deux-Montagnes relativement à la grille d'évaluation des actions liées au schéma Service sécurité incendie (SSI).

Le rapport annuel est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 092-03-2026**

**6.3** **MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET INSPECTION ANNUELLE DU VÉHICULE 204 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE SUITE À UN INCIDENT ÉLECTRIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le véhicule du service incendie est un équipement essentiel pour assurer la sécurité des citoyens et la protection du territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'utilisation du véhicule, un début d'incendie a été détecté dans le système de filage électrique, nécessitant des réparations immédiates ;

**CONSIDÉRANT QUE** le seul fournisseur de service au Québec pour les véhicules de marque Eone reconnu par le fabricant pour effectuer les travaux de type électrique est la compagnie Techno Feu;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour respecter les normes NFPA, une inspection annuelle du système pompe est requise par une entreprise reconnue;

**CONSIDÉRANT QUE** le véhicule est sur place nous avons demandé de procéder à l'inspection et aux réparations nécessaires pour le système de pompe;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense au montant de 32 015,30 \$, plus les taxes applicables à l'entreprise Techno Feu Inc. afin d'assurer la maintenance, l'inspection annuelle et les réparations du véhicule 204 du Service de sécurité incendie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-525.

**URBANISME**

**Résolution numéro 093-03-2026**

**7.1** **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 19 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-018-02-2026 à CCU-022-02-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 19 février 2026, telles que présentées.

7.2

**Résolution numéro 094-03-2026**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM04-2026,**  
**AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 205 120**  
**SITUÉ AU 350, RUE FRANCINE**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM04-2026, présentée par monsieur Kevin Chamberland, afin de rendre conforme une situation existante dérogatoire en lien avec l'implantation d'une piscine creusée, une remise de jardin, un chauffe-eau et une thermopompe.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter partiellement** la demande de dérogation mineure numéro **DM04-2026**, afin de permettre :

- L'implantation d'une piscine creusée à une distance de la limite de propriété arrière d'un virgule trente et un (1,31) mètre ;
- L'implantation d'une thermopompe ainsi que d'un chauffe-eau en cours avant secondaire ;

**Et de refuser :**

- L'implantation d'une remise de jardin à une distance de zéro virgule soixante-sept (0,67) mètres de la limite arrière et une distance d'un virgule soixante (1,60) mètres de la ligne de propriété en cours avant secondaire;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- Les piscines creusées doivent être implanté à un minimum d'un virgule cinquante (1,50) mètres des limites de propriété;
- Les remises de jardins doivent être implantés à une distance d'un (1) mètre des limites de propriété arrière et à une distance de trois (3) mètres des limites de propriété en cours avant secondaire ;
- Les thermopompes et chauffe-eau doivent être implantés en cours arrière ou latérales.

Le tout afin de corriger une situation existante dans la zone H-8.

**Résolution numéro 095-03-2026**  
7.3 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM05-2026,**  
**AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 288**  
**SITUÉ AU 404, RUE BENOÎT**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM05-2026, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre la construction d'un agrandissement d'une résidence unifamiliale ayant une marge latérale dérogatoire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM05-2026**, afin de permettre de réduire la marge latérale droite à deux (2) mètres alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, la marge latérale doit être de trois (3) mètres, le tout afin de permettre la construction d'un agrandissement pour un logement supplémentaire à une maison unifamiliale existante, située dans la zone H-12, et ce, conditionnellement à ce qu'un aménagement paysagé (écran végétal) soit réalisé entre l'agrandissement et l'immeuble voisin.

**Résolution numéro 096-03-2026**  
7.4 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2026,**  
**AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 304 543**  
**SITUÉ AU 43, MONTÉE DU VILLAGE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM06-2026, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre construction d'un bâtiment unifamilial;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM06-20256** affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 672 situé au **43, montée du Village**, ayant pour effet, de permettre:

- une pente de toit de 3 / 12 pour l'habitation unifamiliale;
- une hauteur totale de neuf virgule cinquante-trois (9,53) mètres;

alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique que:

- la pente de toit d'un bâtiment principal minimale doit être de 7 / 12;
- le bâtiment doit avoir la hauteur maximale de huit virgule quatre-vingt-huit (8,88) mètres;

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale dans la zone H-2.

**Résolution numéro 097-03-2026**

**7.5 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET GROUPE L'HÉRITAGE INC. RELATIVEMENT À LA CESSION DE DEUX LOTS PORTANT LES NUMÉROS 5 957 976 ET 6 045 402**

**CONSIDÉRANT QUE** le développement résidentiel Phase 1, du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph » est terminé;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux d'infrastructures de rue de la Phase 1 du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph » se sont terminés à l'automne 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de la construction complète des infrastructures de rues pour la Phase 1, le promoteur devait céder à la Municipalité le lot comportant le bassin de rétention, correspondant au numéro de lot 5 957 976;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot numéro 6 045 402, adjacent au lot numéro 5 957 976, présente des contraintes naturelles le rendant non constructible, notamment en raison de la présence d'un cours d'eau qui le traverse;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'acte de cession entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Groupe l'Héritage Inc., relativement à la cession des lots portant les numéros 5 957 976 et 6 045 402 situés à la jonction de la rue de l'Érablière à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et le chemin d'Oka.

**Résolution numéro 098-03-2026**

**7.6 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'AUTORISER UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE SUR LE LOT 5 058 835 DU CADASTRE DU QUÉBEC.**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de monsieur Mario Auclair, visant l'établissement d'un chemin d'accès sur le lot 5 058 835 du cadastre du Québec dans le but d'avoir accès à une futur résidence qui sera situé sur le lot 5 058 836;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit lot est situé dans un secteur agricole en vertu de la réglementation municipale en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande du requérant afin d'autoriser un usage autre qu'agricole sur le lot 5 058 835 du cadastre du Québec afin d'établir une servitude (chemin pour résidence unifamiliale) nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation municipale en vigueur pour la demande de monsieur Mario Auclair relativement à autoriser un usage autre qu'agricole sur le lot 5 058 835 du cadastre du Québec.

#### **Résolution numéro 099-03-2026**

### **7.7 OFFICIALIZATION DE PLUSIEURS NOMS DE RUES ET PARCS À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le 6 novembre 2025, la Commission de toponymie du Québec a transmis à la municipalité un rapport toponymique municipal indiquant que plusieurs rues et parcs ne sont pas inscrits au Registre toponymique du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a la responsabilité de s'assurer que les noms de voies de circulation et de lieux publics situés sur son territoire soient conformes et officiellement reconnus ;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de régulariser la situation en procédant à l'officialisation des rues et parcs concernés auprès de la Commission de toponymie du Québec ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** le conseil municipal autorise le Service de l'urbanisme à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Commission de toponymie du Québec afin de procéder à l'officialisation des rues et parcs identifiés au rapport toponymique municipal pour les rues et parcs suivantes :

- Croissant du Belvédère;
- Place Henri-Rybicki;
- Place du Marché;
- Place Mathieu;
- Parc Brassard;
- Parc Cyprien-Caron;
- Parc Florence;
- Parc Herménégilde-Dumoulin;
- Parc des Jacinthes;
- Parc Jacques-Paquin;
- Parc Maurice-Cloutier;
- Parc de la Montagne;
- Parc Paul-Yvon Lauzon;
- Parc Varin.

7.8 **Résolution numéro 100-03-2026**  
**OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (OPI) -**  
**OBLIGATIONS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LES OPI**

**CONSIDÉREANT** l'adoption du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI);

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités sur le territoire desquelles se trouvent des ouvrages de protection contre les inondations (OPI) doivent se conformer aux obligations réglementaires prévues à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la Municipalité de Pointe-Calumet possèdent des ouvrages de protection contre les inondations sur son territoire et qu'elles sont tenues de transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) certains renseignements relatifs à ces ouvrages;

**CONSIDÉRANT QUE** certains ouvrages de protection contre les inondations (OPI) situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac Municipalité se prolongent sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, et vice-versa, de manière à constituer un même ouvrage continu;

**CONSIDÉRANT QUE** ces ouvrages forment un ensemble continu et indissociable constituant un même système de protection contre les inondations pour les deux territoires;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de cette interdépendance, les deux municipalités doivent effectuer une démarche conjointe auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) relativement à ces ouvrages;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac réalisera, en collaboration avec la Municipalité de Pointe-Calumet, les démarches et études requises par le MELCCFP;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en collaboration avec la municipalité de Pointe-Calumet confirme son intention de réaliser une étude de performance au plus tard le 1er mars 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac n'a pas en sa possession d'informations laissant présager que ses ouvrages de protection contre les inondations pourraient ne pas respecter les normes de conception et de performance prévues au ROPI;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne détient, à ce jour, aucune information permettant de croire que la portion de digue située à proximité de la 60e Avenue et de la 38e avenue, dans le parc national, ne respecte pas les normes de conception applicables aux ouvrages de protection contre les inondations;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage en collaboration avec la municipalité de Pointe-Calumet à compléter toutes les études prévues par le ROPI pour ses ouvrages de protection contre les inondations ;

**QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac réalisera ces études conjointement avec la Municipalité de Pointe-Calumet;

**QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme son intention en collaboration avec la municipalité de Pointe-Calumet de réaliser une étude de performance au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2028;

**QUE** la Municipalité confirme qu'elles ne détiennent aucune information laissant présager que ses ouvrages de protection contre les inondations ne respecteraient pas les normes de conception et de performance prévues au ROPI ;

**QUE** monsieur Stéphane Giguère, directeur général, soit nommé personne-ressource auprès du MELCCFP pour toute communication relative à ce dossier.

**Résolution numéro 101-03-2026**

**7.9 MANDAT DE RÉALISATION ET D'INSTALLATION D'ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite procéder au renouvellement de ses enseignes municipales afin d'actualiser son image, d'assurer une meilleure uniformité visuelle sur l'ensemble de son territoire et de renforcer son identité institutionnelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les enseignes municipales constituent des outils de communication essentiels pour orienter les citoyens et visiteurs, promouvoir les services municipaux et mettre en valeur les infrastructures et les espaces publics;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs enseignes existantes nécessitent une mise à jour tant au niveau du design que des matériaux, afin d'en améliorer la durabilité, la visibilité et la cohérence avec l'image de marque de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet peut être réalisé avec l'appui financier du programme Fonds régions et ruralité (FRR), lequel vise à soutenir les initiatives structurantes favorisant le développement et le rayonnement des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu les soumissions suivantes pour la conception, la fabrication et l'installation des nouvelles enseignes municipales :

Enseignes Barbo : 97 985 \$, plus les taxes applicables, à savoir :

- Une (1) enseigne d'identification municipale en bordure de l'autoroute 640 à la limite de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- Deux (2) enseignes d'identification municipale en bordure du chemin d'Oka, une (1) à la limite de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et

une (1) à la limite de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et de la municipalité d'Oka;

- Une (1) enseigne d'identification municipale pour l'hôtel de ville.

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal octroi le mandat de réalisation et d'installation d'enseignes d'identification de la municipalité à Enseignes Barbo, conformément aux plans et devis pour un montant de 97 985 \$, plus les taxes applicables;

**QUE** la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire aux présentes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-729 code complémentaire 25-006.

**LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 102-03-2026**

**8.1 EMBAUCHE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU CAMP DE JOUR ÉDITION 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité organise un camp de jour municipal sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'embaucher plus d'une trentaine d'animateurs afin de satisfaire aux exigences du ratio animateur / enfant en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** des postes de responsable de camp de jour sont essentiels pour encadrer l'équipe d'animation;

**CONSIDÉRANT QU'**un poste de coordonnateur est essentiel au bon fonctionnement de celui-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes proposées pour combler le poste ont été à l'emploi de la Municipalité en tant qu'animateur et ou responsable depuis plusieurs années et qu'elles ont très bien rempli leur rôle;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'embauche du personnel d'encadrement du camp de jour édition 2026 comme suit:

- Madame Laurence Aspeck, à titre de coordonnatrice au camp de jour au taux horaire de 22,39 \$ et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre 2026;
- Madame Zoé Picard, à titre de responsable au camp de jour au taux horaire de 20,10 \$ et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre 2026;
- Monsieur Anthony Pellerin, à titre de responsable au camp de jour, au taux horaire de 20,50 \$ et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**8.2** **Résolution numéro 103-03-2026**  
**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION DES PAIES POUR LES ANIMATEURS DE CAMP DE JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité organise un camp de jour municipal en régie durant la période estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** le bon fonctionnement de ce camp requiert l'embauche de plus de trente animateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** ces animateurs sont engagés pour une durée de neuf semaines seulement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intégration de ces employés au service de paie interne entraînerait une surcharge importante pour le service de la trésorerie durant cette période;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité renouvelle le contrat de gestion des paies des animateurs du camp de jour pour l'année 2026, à la compagnie Air en Fête – 9075-6719 Québec Inc. au coût de 4 635 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-419.

**8.3** **Résolution numéro 104-03-2026**  
**SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC L'ÉCLUSE DES LAURENTIDES ET LES MUNICIPALITÉS PARTENAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** L'Écluse des Laurentides est un organisme à but non lucratif œuvrant depuis plus de trente ans dans la région, offrant des services de travail de rue visant à soutenir les personnes en situation d'exclusion sociale, de marginalisation ou de détresse;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet souhaitent unir leurs efforts afin d'assurer la présence d'un travailleur de rue sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois municipalités et L'Écluse des Laurentides ont convenu des modalités de collaboration dans un protocole d'entente fixant les responsabilités et contributions de chacune des parties pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve le protocole d'entente intervenu entre L'Écluse des Laurentides, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la Municipalité de Pointe-Calumet et la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, relativement à la prestation des services d'un travailleur de rue ;

**QUE** monsieur Benoit Proulx, maire, et monsieur Stéphane Giguère, directeur général, soient autorisés à signer ledit protocole d'entente au nom de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac verse à L'Écluse des Laurentides une contribution annuelle de 3 333 \$ pour la durée de l'entente, conformément aux dispositions prévues.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-451.

**Résolution numéro 105-03-2026**

**8.4 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE AUX FINS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES BOISÉS 640 - PHASE II**

**CONSIDÉRANT** l'admissibilité du projet d'aménagement des boisés 640 – Phase II au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du Programme visent à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives, récréatives et de plein air;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de présenter une demande d'aide financière au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air aux fins des travaux d'aménagement des boisés 640 – Phase II;

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à débours sa part des coûts admissibles (33 1/3 %) et d'exploitation continue du projet, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

**ET ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

**ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 106-03-2026**

**9.1 INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE MÉTROPOLITAIN DES INITIATIVES MUNICIPALES DE CONSERVATION (RMIMC) - BOISÉ 640**

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) a comme objectif de protéger 17 % du territoire du Grand Montréal;

**CONSIDÉRANT QUE** la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a pris l'engagement de conserver 30% de son territoire à l'horizon de 2030;

**CONSIDÉRANT QUE** la Communauté met à la disposition des municipalités du Grand Montréal le Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation (RMIMC) pour inscrire les sites qui ont pour vocation la conservation des milieux naturels sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite contribuer aux objectifs métropolitains de conservation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est propriétaire des lots identifiés par les numéros des lots 6 205 121, 6 368 669, 6557 541 et 6 557 538;

**CONSIDÉRANT QUE** ces lots ne sont pas inscrits au RMIMC, au registre des aires protégées et des AMCE du Québec ni au répertoire des sites de conservation volontaire du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**au moins 75 % de la surface de ces lots est occupée par des milieux naturels dont les processus naturels d'évolution et de développement d'un écosystème ne sont pas entravés par des activités anthropiques;

**CONSIDÉRANT QUE** ces lots seront localisés dans une affectation de conservation au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes dont les fonctions seront compatibles avec les objectifs de conservation des milieux naturels;

**CONSIDÉRANT QUE** ces lots sont localisés dans un zonage de conservation locale au plan d'urbanisme dont les usages sont compatibles avec les objectifs de conservation des milieux naturels;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dépose à la Communauté métropolitaine de Montréal une demande d'inscription des lots 6 205 121, 6 368 669, 6557 541 et 6 557 538 au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à maintenir les processus naturels d'évolution et de développement des milieux naturels des sites visés.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à signaler, à la Communauté métropolitaine de Montréal, toutes modifications des caractéristiques ou des mesures de conservation des sites visés dans un délai maximal de 90 jours.

**Résolution numéro 107-03-2026**

**9.2 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA MRC DE DEUX-MONTAGNES POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PRCMHH VOLET 2 RELATIVEMENT À LA RESTAURATION DU COURS D'EAU DUMOULIN-VARIN**

**CONSIDÉRANT QUE** l'augmentation de la fréquence des pluies diluviennes avec les changements climatiques et l'éboulement de sable dans le cours d'eau Dumoulin-Varin, ayant rehaussé son lit et obstrué la canalisation non réglementaire derrière le croissant Varin, posent un risque d'inondations pour plusieurs propriétés du croissant Varin;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude préalable du volet 1 du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) du ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la faune et des parcs (MELCCFP) a effectivement démontré une problématique d'écoulement des eaux du cours d'eau Dumoulin-Varin;

**CONSIDÉRANT QUE** l'étude recommande notamment le retrait de la canalisation non réglementaire, le reprofilage du segment derrière le croissant Varin jusqu'au chemin d'Oka et la restauration des bandes riveraines (zone tampon végétalisée) afin de régulariser une situation problématique récurrente;

**CONSIDÉRANT QU'** en matière d'écoulement des cours d'eau régionaux, la MRC de Deux-Montagnes a compétences et responsabilités;

**CONSIDÉRANT QU'** une somme d'environ 170 000 \$ est disponible pour un tel projet au sein de la MRC de Deux-Montagnes;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de signer une entente avec la MRC pour déposer une demande de financement au ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la faune et des parcs, dans le cadre du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

#### **Résolution numéro 108-03-2026**

9.3

#### **ABONNEMENT AU PARTAGE CLUB**

**CONSIDÉRANT** l'orientation 2 du plan d'actions de la Communauté nourricière « s'informer et s'unir pour la transition alimentaire » et l'objectif 3 qui en découle de « développer l'esprit de communauté et la culture du partage », se traduisant par l'intervention 10 de « créer des opportunités de partage d'outils de jardinage »;

**CONSIDÉRANT** l'orientation 1 de la politique environnementale de favoriser le principe de 3RV, notamment par la réduction à la source de la consommation des biens matériels et le réemploi d'articles de seconde main;

**CONSIDÉRANT QUE** le Partage Club est une plateforme numérique de partage de divers biens, notamment d'outils de jardinage, en plein essor ces dernières années et maintenant présent dans environ 50 villes au Québec, représentant environ 36 000 membres (ex. Boisbriand, Laval, Prévost, Terrebonne, etc.);

**CONSIDÉRANT** les avantages environnementaux, sociaux et économiques de ce type de plateforme en lien avec le développement durable;

**CONSIDÉRANT QU'** il est jugé prudent pour un projet pilote et une première entente de deux ans de débiter avec des abonnements pour environ 2 % de la population, soit 140 abonnements pour la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de signer une première entente de deux ans avec le Partage Club, pour 140 abonnements soit 7 686 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-419 code complémentaire 26-027 et financée par le fonds climatique.

**9.4** **Résolution numéro 109-03-2026**  
**EMBAUCHE D'UN STAGIAIRE POUR LA REFONTE DU PLAN D'ACTIONS COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE POUR L'ÉTÉ 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu en 2023 le statut de Communauté nourricière et a adopté un plan d'actions 2023 - 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'actions est arrivé à échéance et doit être mis à jour pour une nouvelle édition 2027 - 2030;

**CONSIDÉRANT** la recommandation au Comité de la Communauté nourricière d'embaucher un stagiaire pour le printemps 2026 pour aider à l'élaboration du nouveau plan d'actions;

**CONSIDÉRANT** la diffusion de l'offre de stage aux programmes Environnements nourriciers et à la maîtrise en environnement de l'UQAM du 7 janvier au 13 février 2026;

**CONSIDÉRANT** la réception de la candidature pertinente de monsieur Alexandre Moreau le 18 janvier et son entrevue favorable le 4 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'embauche de monsieur Alexandre Moreau à titre de stagiaire à la communauté nourricière de Saint-Joseph-du-Lac, du 4 mai au 31 juillet, pour une somme totale de 10 583,52 \$.

**9.5** **Résolution numéro 110-03-2026**  
**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS VERT PAR LES JARDINS COLLECTIFS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme les Jardins Collectifs de Saint-Joseph-du-Lac a déposé le 21 janvier 2026 une demande d'aide financière au Fonds Vert écoresponsable de la municipalité regroupant les trois (3) projets suivants :

1. Cafés-partage : conférences (information - éducation - sensibilisation) en lien avec les bonnes pratiques environnementales et l'agriculture urbaine;
2. Cuisines-partage : activités d'aide alimentaire pour des personnes dans le besoin;
3. Consultation d'un agronome ou d'un horticulteur : bonification des jardins communautaires (parc Varin et derrière presbytère) pour contrer divers problèmes (infestation, maladies, irrigation, etc.);

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement numéro 09-2023, le service de l'Urbanisme, de l'environnement et du développement durable ainsi que le Comité consultatif en environnement ont évalué conjointement la demande le 10 février 2026, en fonction de critères préétablis à l'annexe I du règlement, et que la demande a été jugée admissible;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de la dite évaluation, la demande de l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac a obtenu la note de 83 %;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCE recommandent au Conseil municipal d'accepter la demande d'aide financière déposée au Fonds Vert écoresponsable par l'organisme Jardins Collectifs Saint-Joseph-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer l'aide financière du Fonds vert aux Jardins collectifs de Saint-Joseph-du-Lac pour leur demande 2026, selon les modalités prévues au règlement numéro 09-2023, pour une somme de 4 950 \$ répartie de la façon suivante :

1. Cafés-partage : 4 000 \$;
2. Cuisines-partage : 400 \$;
3. Consultation d'un agronome ou d'un horticulteur : 550 \$;

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-970 et financé par le fonds vert.

## HYGIÈNE DU MILIEU

### Résolution numéro 111-03-2026

#### 10.1 RÉPARATION D'UNE POMPE AU POSTE DE POMPAGE RÉMI

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de pompage Rémi est essentiel au bon fonctionnement du réseau d'égout municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit assurer le bon fonctionnement de ses infrastructures de traitement des eaux usées;

**CONSIDÉRANT QU'**une pompe du poste de pompage Rémi a subi une défectuosité nécessitant une réparation afin d'assurer la continuité du service ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réparation est nécessaire pour éviter des bris majeurs, des coûts supplémentaires et des risques environnementaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la réception de la soumission suivante :

- Pompes JP Inc. 5 841,14 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'un montant de 5 841,14 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Pompes JP Inc. afin d'effectuer la réparation d'une pompe au poste de pompage Rémi.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-526.

### Résolution numéro 112-03-2026

#### 10.2 MANDAT PROFESSIONNEL DE SERVICES ANALYTIQUES DE L'EAU POTABLE POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À DÉCEMBRE 2026

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit procéder à des analyses de l'eau potable conformément aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité afin d'assurer la conformité, la qualité et la sécurité de l'eau distribuée à la population ;

**CONSIDÉRANT QUE** des services professionnels de nature analytique sont requis pour la période de janvier à décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- H2LAB Inc. 28 349,00 \$ plus taxes
- Eurofins Inc. 32 884,80 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un mandat professionnel de services analytiques de l'eau potable pour la période de janvier à décembre 2026 pour une somme de 28 349 \$ plus les taxes applicables au laboratoire H2LAB Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-453, 02-412-03-453 code complémentaire PC OKA et 02-413-00-453 code complémentaire POMMER.

## **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

### **Résolution numéro 113-03-2026**

#### **11.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 09-2026 D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Régent Aubertin, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 09-2026 afin d'ajouter l'usage H4 (Multifamilial) dans les zones MD-3 et MD-5 ainsi que modifier les pentes de toit minimum pour un bâtiment principal.

### **Résolution numéro 114-03-2026**

#### **11.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 11-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 11-2026 visant à modifier le règlement numéro 02-2018 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 11-2026 aux fins suivantes :

- Déléguer le pouvoir au directeur général de fixer la date et le lieu d'une assemblée publique pour les projets de règlement d'urbanisme

**Résolution numéro 115-03-2026**

**11.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 12-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSEMENT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 12-2026 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissement les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 12-2026 aux fins suivantes :

- Permettre à un employé régulier, incluant son conjoint et ses enfants, de profiter des mêmes conditions que les citoyens résidents de la Municipalité

**Résolution numéro 116-03-2026**

**11.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 13-2026 RELATIF À LA FERMETURE DE LA RUE VINCENT**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre McCabe, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 13-2026 relatif à la fermeture de la rue Vincent.

le conseiller, monsieur Alexandre McCabe, présente et dépose le projet de règlement numéro 13-2026 aux fins suivantes :

- La municipalité a autorisé un projet de redéveloppement du secteur qui inclu la rue Vincent et cette rue ne sera plus nécessaire pour desservir les immeubles adjacents à la rue

**ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**Résolution numéro 117-03-2026**

**12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 24-2022 AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX ÉVÈNEMENTS TRAGIQUES À L'ANNEXE II**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 03-2026, visant la modification du règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 24-2022 afin d'ajouter des critères d'évaluation relatifs aux événements tragiques à l'annexe II.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 24-2022 AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX ÉVÈNEMENTS TRAGIQUES À L'ANNEXE II**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 148.0.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 13 janvier 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

À la suite du sous-paragraphe h. de l'article 31 du règlement relatif à la démolition d'immeubles 24-2022, il est ajouté, le sous-paragraphe suivant :

- i. Les événements tragiques (s'il y a lieu);

**ARTICLE 2**

L'annexe II du règlement relatif à la démolition d'immeubles 24-2022 est modifiée en ajoutant au tableau des items à évaluer pour le comité d'analyse des demandes de démolition l'item à évaluer suivant :

- j) Un événement tragique a-t-il été signalé concernant l'immeuble ? (Incendie, accident grave, affaire judiciaire, mort, suicide, etc.)

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

12.2 **Résolution numéro 118-03-2026**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévues à l'offre d'achat d'un tiers;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble, mais sans obligation d'acheter si les conditions ne sont pas acceptables;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2026, relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2026 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévues à l'offre d'achat d'un tiers;

**CONSIDÉRANT QUE** le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble, mais sans obligation d'acheter si les conditions ne sont pas acceptables;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 3 février 2026;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn  
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

#### **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### **ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES**

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu ;
- b) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs ;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide ;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire ;
- e) Aménager des infrastructures municipales ;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial ;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable ;
- i) Soutenir le développement économique ;
- j) Créer une réserve foncière.

#### **ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES**

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

## **ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION**

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité.

## **ARTICLE 7 DOCUMENTS À TRANSMETTRE**

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- e) Étude environnementale ;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble ;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

## **ARTICLE 8 VISITE OU INSPECTION**

La Municipalité pourra, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

---

**Monsieur Benoit Proulx  
Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général**

### **Résolution numéro 119-03-2026**

### **12.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2024 AFIN D'AJOUTER UN DÉPÔT POUR LA PLANTATION DE NOUVEAUX ARBRES DANS LE CADRE DES EXIGENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024**

**CONSIDÉRANT** QU'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le Conseil municipal peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 15-2024 impose, dans certaines situations, des exigences relatives à la plantation de nouveaux arbres afin de favoriser la protection du couvert végétal et la qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 16-2024 afin d'y prévoir un mécanisme de dépôt de garantie visant à assurer la réalisation effective des plantations d'arbres exigées et le respect des obligations prévues à la réglementation d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 07-2026, visant la modification du règlement sur les permis et certificats numéro 16-2024 afin d'ajouter un dépôt pour la plantation de nouveaux arbres dans le cadre des exigences au règlement de zonage 15-2024.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2024 AFIN D'AJOUTER UN DÉPÔT POUR LA PLANTATION DE NOUVEAUX ARBRES DANS LE CADRE DES EXIGENCES RELATIVES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le Conseil municipal peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La section 7.1 relatif à la tarification des demandes générales est modifiée en ajoutant à la suite de l'article 7.1.7, l'article suivant :

7.1.8 Dispositions relatives au dépôt exigé dans le cadre de la plantation d'arbres pour une nouvelle construction comme prescrit à l'article 7.2.5 du règlement de zonage 15-2024

En supplément du cout du permis de construction, un dépôt de 500 \$ est exigé lors de la demande de permis d'une construction principale. Ledit dépôt est remboursable à la fin des travaux et dans le cas où la plantation d'arbres est conforme à l'article 7.2.5 du règlement de zonage 15-2024.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

12.4

### **Résolution numéro 120-03-2026**

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026 AFIN D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'amendement au règlement de zonage portant le numéro 09-2026 a été déposée le 16 février 2026 afin de permettre la construction d'un immeuble composé uniquement d'unités d'habitation dans la zone MD-3;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage actuel de la zone MD-3 n'autorise les unités d'habitation que dans le cadre d'une mixité avec des usages commerciaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite favoriser un développement cohérent et harmonieux du secteur, encourager la densification le long du chemin d'Oka et contribuer à atténuer la pénurie de logements ;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles tendances architecturales et l'évolution des pratiques de construction favorisent des bâtiments principaux aux toits moins pentus ;

**CONSIDÉRANT QUE** certains secteurs autorisent désormais des bâtiments plus élevés, rendant pertinent l'abaissement des pentes de toit pour assurer une intégration harmonieuse au paysage urbain tout en respectant les objectifs de planification et de densification;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 09-2026, afin d'ajouter l'usage H4 (Multifamilial) dans les zones MD-3 et MD-5 ainsi que modifier les pentes de toit minimum pour un bâtiment principal.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AJOUTER L'USAGE H4 (MULTIFAMILIAL) DANS LES ZONES MD-3 ET MD-5 AINSI QUE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence des constructions;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

**CONSIDÉRANT** que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone MD-3 est modifié en :
  - Ajoutant le groupe et la classe d'usage suivante :
  - H4 (Multifamilial)

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone MD-3 est modifié en :
  - Ajoutant le groupe et la classe d'usage suivante :
  - H4 (Multifamilial)

Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le premier alinéa de l'article 3.4.2 relatif aux pentes de toit d'un bâtiment principal du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant le chiffre « 7 » et en remplaçant celui-ci par le chiffre « 5 ».

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

**CORRESPONDANCES**

## PÉRIODE DE QUESTIONS

### LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1 **Résolution numéro 122-03-2026**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 21h40.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

